

Date 18 décembre 2023

Auteur DRH

Réf. GEDEI 16687

Objet **Note de cadrage relative à la prestation d'action sociale Chèque Emploi Service Universel (CESU) pour la garde d'enfants chez Inria**

Nature Décision

Destinataires Membres du comité de direction, secrétaires généraux et responsables ressources humaines des centres et du siège.

Diffusion Aucune restriction

Références législatives et réglementaires

- Ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique
- Loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale
- Décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat
- Article L.7231-1, Article L. 1271-12 du code du travail

Le Chèque Emploi Service Universel (CESU) est une prestation d'activités sociales permettant de concilier vie professionnelle et vie personnelle.

La présente note décisionnelle a pour objet de décrire les conditions et modalités d'attribution du « CESU Inria-garde d'enfants », à compter du 1^{er} janvier 2024.

Elle fixe un barème déterminé en fonction du revenu fiscal de référence (RFR), du nombre de parts fiscales et de la situation familiale du demandeur et prend en compte la situation des familles mono-parentales. Ce dispositif s'inscrit dans le cadre d'une action sociale Inria au profit de tous les personnels Inria, tenant compte des besoins spécifiques des différentes catégories d'agents.

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le CESU préfinancé est un titre spécial de paiement créé par la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne (chapitre 1er du titre VII du livre IIème de la première partie du code du travail).



Il est rappelé qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'impose aux intervenants de l'accepter comme moyen de paiement.

Le CESU Inria-garde d'enfants, intégralement préfinancé par Inria, a pour objet de favoriser le maintien de l'activité professionnelle des parents qui le souhaitent en les aidant à recourir à des dispositifs payants de garde de leurs enfants.

Le CESU Inria garde d'enfants est cumulable avec les prestations légales dont bénéficient les agents de plein droit.

Il peut être utilisé par des particuliers pour :

- Rémunérer des salariés occupant des emplois dans le champ des services à la personne tels que définis par l'article L.7231-1 du Code du Travail ou des assistants maternels agréés en vertu de l'article L.421-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Régler tout ou partie du montant des prestations de service fournies par les organismes de service à la personne agréés en application dudit article L.7231-1 du Code du Travail ou les personnes organisant un accueil des enfants scolarisés en école maternelle ou élémentaires, limité aux heures qui précèdent ou qui suivent la classe (crèche, structures d'accueil...)

Deux dispositifs CESU sont ainsi mis en place au sein d'Inria :

- CESU Inria-garde d'enfant 0-6 ans ;
- CESU Inria- garde d'enfant 6-11 ans.

Conformément à l'article L. 1271-12 du code du travail, les CESU faisant l'objet de la présente note sont exclusivement destinés à la garde d'enfants de moins de 11 ans.

2. BÉNÉFICIAIRES DU CESU

Peuvent bénéficier des CESU Inria garde d'enfants, dès lors qu'ils sont rémunérés par Inria :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires ;
- Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé ayant un contrat d'une durée supérieure à 6 mois.

La situation administrative est appréciée à la date de la demande.

Les conjoints survivants des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, titulaires d'une pension de réversion sont admis à bénéficier des CESU Inria-garde d'enfants.

Le droit n'est pas ouvert aux agents retraités de l'Etat.

Les agents concernés doivent être affectés et/ou résider en France métropolitaine ou dans les départements d'Outre-Mer.

3. CONDITIONS D'ATTRIBUTION

La prestation CESU Inria garde d'enfants est accessible aux bénéficiaires définis précédemment, à condition qu'ils remplissent les conditions cumulatives suivantes, liées à l'âge de l'enfant, à sa charge effective et aux revenus du foyer.

3.1. L'âge de l'enfant

Le droit au « CESU Inria - garde d'enfants 0-6 ans » est ouvert à compter de la date de la fin du congé de maternité ou d'adoption pris du chef d'un ou plusieurs enfants et jusqu'aux 5 ans révolus du ou des enfants précités.

Le droit au « CESU Inria garde d'enfants 6-11 ans » est ouvert à compter des 6 ans effectifs de l'enfant et jusqu'aux 10 ans révolus.

3.2. La charge effective des enfants

Le bénéfice du CESU Inria-garde d'enfants ne peut être reconnu à un agent/une agente d'Inria, que s'il supporte seul ou conjointement la charge effective et permanente de l'enfant concerné, au sens du livre V du code de la sécurité sociale. La condition de la charge effective est appréciée à la date de la demande.

Les parents, quel que soit leur régime matrimonial, vivant tous deux sous le même toit que leur(s) enfant(s) sont réputés supporter conjointement la charge effective et permanente de celui (ceux)-ci. Ils identifient celui d'entre eux qui percevra la prestation.

En cas de divorce, de séparation de droit ou de fait des époux, de rupture de parents liés par un PACS, ou cessation de vie commune de parents concubins, il importe à l'agent demandeur / agent demandeuse de CESU - garde d'enfant d'apporter la preuve par tous moyens qu'il assume la charge effective et permanente de l'enfant à titre principal.

En cas de résidence alternée d'un enfant, éventuellement établie par convention homologuée ou par décision du juge aux affaires familiales, les deux parents désignent d'un commun accord celui des deux parents qui percevra la prestation.

S'ils remplissent chacun les conditions d'obtention et ont demandé le partage des allocations familiales, les deux parents peuvent demander le partage des droits à CESU-garde d'enfants au titre d'un enfant.

Ne sont pas considérés comme à charge du parent divorcé ou séparé les enfants pour lesquels le parent doit par décision de justice, verser une pension alimentaire à l'autre parent (hors résidence alternée) ou à un tiers accueillant.

La famille monoparentale s'entend pour tout agent/toute agente élevant seul/seule ses enfants et pour lequel/laquelle la mention « Cas particulier : T » ou « Cas particulier : V » figure sur l'avis d'imposition.

3.3. Les revenus

Tout agent/toute agente remplissant les conditions ci-dessus exposées peut être bénéficiaire du CESU Inria garde d'enfants, quel que soit son revenu.

Le montant de l'aide accordée par Inria est modulé en fonction :

- du (des) revenu(s) fiscal(aux) de référence (RFR), défini à l'article 1417-IV du code général des impôts et figurant sur l'avis des impôts sur les revenus ou de non-imposition ;
- du nombre de parts du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes, ayant la charge effective et permanente de l'enfant, et répertoriés dans le logement du demandeur où l'enfant réside à titre principal;
- de la situation familiale du demandeur.

Le RFR à retenir pour le calcul du montant de l'aide est celui de l'année n-2 pour toute demande effectuée en année n. Le nombre de parts fiscales doit en revanche être apprécié à la date de la demande.

Pour les agents affectés dans les départements d'outre-mer, le revenu fiscal de référence à retenir pour le calcul du montant de l'aide est déterminé après un abattement de 20% de sa valeur.

Les agents en situation monoparentale (parents isolés administrativement) remplissant les conditions d'attribution de la prestation bénéficient d'une majoration du montant d'aide de 20% (montants annuels de l'aide portés à 840 €, 480 € et 265 €). Le changement de situation de famille s'apprécie, aux yeux de l'administration fiscale, à la date du 31 décembre de l'année de ce changement.

Les tableaux ci-dessous détaillent la modulation de l'aide en fonction du RFR, du nombre de parts fiscales et de la situation familiale du demandeur.

4. MONTANT DE L'AIDE ANNUELLE

4.1. Dispositif « CESU Inria garde d'enfants 0-6 ans »

Cas 1 : Familles vivant maritalement (mariage, pacte civil de solidarité) ou en concubinage

| Parts fiscales | Revenu fiscal de référence | | | |
|-------------------------------------|----------------------------|--------------|--------|--------------|
| | Jusqu'à | De | à | A partir de |
| 1,25 | 28 350 | 28 351 | 37 799 | 37 800 |
| 1,5 | 28 900 | 28 901 | 38 349 | 38 350 |
| 1,75 | 29 450 | 29 451 | 38 899 | 38 900 |
| 2 | 30 001 | 30 002 | 39 449 | 39 450 |
| 2,25 | 30 550 | 30 551 | 39 999 | 40 000 |
| 2,5 | 31 100 | 31 101 | 40 549 | 40 550 |
| 2,75 | 31 650 | 31 651 | 41 099 | 41 100 |
| 3 | 32 200 | 32 201 | 41 648 | 41 649 |
| 3,25 | 32 750 | 32 751 | 42 199 | 42 200 |
| 3,5 | 33 300 | 33 301 | 42 749 | 42 750 |
| 3,75 | 33 850 | 33 851 | 43 299 | 43 300 |
| 4 | 34 400 | 34 401 | 43 848 | 43 849 |
| <i>par 0,25 part supplémentaire</i> | 550 | 550 | 550 | 550 |
| Montant annuel de l'aide | 700 € | 400 € | | 200 € |

Cas 2 : Familles monoparentales (parents isolés administrativement)

| Parts fiscales | Revenu fiscal de référence | | | |
|-------------------------------------|----------------------------|--------------|------------|--------------|
| | Jusqu'à | De | À | A partir de |
| 1,25 | 28 350 | 28 351 | 37 799 | 37 800 |
| 1,5 | 28 900 | 28 901 | 38 349 | 38 350 |
| 1,75 | 29 450 | 29 451 | 38 899 | 38 900 |
| 2 | 30 001 | 30 002 | 39 449 | 39 450 |
| 2,25 | 30 550 | 30 551 | 39 999 | 40 000 |
| 2,5 | 31 100 | 31 101 | 40 549 | 40 550 |
| 2,75 | 31 650 | 31 651 | 41 099 | 41 100 |
| 3 | 32 200 | 32 201 | 41 648 | 41 649 |
| 3,25 | 32 750 | 32 751 | 42 199 | 42 200 |
| 3,5 | 33 300 | 33 301 | 42 749 | 42 750 |
| 3,75 | 33 850 | 33 851 | 43 299 | 43 300 |
| 4 | 34 400 | 34 401 | 43 848 | 43 849 |
| <i>par 0,25 part supplémentaire</i> | <i>550</i> | <i>550</i> | <i>550</i> | <i>550</i> |
| Montant annuel de l'aide | 840 € | 480 € | | 265 € |

4.2. Dispositif « CESU Inria garde d'enfants 6-11 ans »

Cas 1 : Familles vivant maritalement (mariage, pacte civil de solidarité) ou en concubinage

| Parts fiscales | Jusqu'à | A partir de |
|-------------------------------------|--------------|--------------|
| 1,25 | 37 799 | 37 800 |
| 1,5 | 38 349 | 38 350 |
| 1,75 | 38 899 | 38 900 |
| 2 | 39 449 | 39 450 |
| 2,25 | 39 999 | 40 000 |
| 2,5 | 40 549 | 40 550 |
| 2,75 | 41 099 | 41 100 |
| 3 | 41 648 | 41 649 |
| 3,25 | 42 199 | 42 200 |
| 3,5 | 42 749 | 42 750 |
| 3,75 | 43 299 | 43 300 |
| 4 | 43 848 | 43 849 |
| <i>par 0,25 part supplémentaire</i> | <i>550</i> | <i>550</i> |
| Montant annuel de l'aide | 200 € | 100 € |

Cas 2 : Familles monoparentales (parents isolés administrativement)

| Parts fiscales | Jusqu'à | A partir de |
|-------------------------------------|--------------|--------------|
| 1,25 | 37 799 | 37 800 |
| 1,5 | 38 349 | 38 350 |
| 1,75 | 38 899 | 38 900 |
| 2 | 39 449 | 39 450 |
| 2,25 | 39 999 | 40 000 |
| 2,5 | 40 549 | 40 550 |
| 2,75 | 41 099 | 41 100 |
| 3 | 41 648 | 41 649 |
| 3,25 | 42 199 | 42 200 |
| 3,5 | 42 749 | 42 750 |
| 3,75 | 43 299 | 43 300 |
| 4 | 43 848 | 43 849 |
| <i>par 0,25 part supplémentaire</i> | <i>550</i> | <i>550</i> |
| Montant annuel de l'aide | 240 € | 120 € |

Si le demandeur vit maritalement (mariage ou pacte civil de solidarité), il est tenu compte du RFR et du nombre de parts fiscales mentionnés sur l'avis d'impôt sur le revenu ou de non-imposition du couple.

Si le demandeur présente trois avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition au titre de l'année n-2 du fait de son mariage ou de la conclusion d'un pacte civil de solidarité, le revenu fiscal de référence pris en compte est celui qui résulte de l'addition des RFR portés sur les trois avis.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux revenus fiscaux de référence, sur la base de leurs deux avis d'impôt sur les revenus ou de non-imposition.

Dans le cas où le demandeur a connu, entre l'année n-2 et le moment où il fait sa demande, un changement de sa situation matrimoniale, tel qu'un divorce, une rupture en cas de pacte civil de solidarité, une séparation ou le décès de son conjoint, il est procédé à une reconstitution de son revenu fiscal de référence n-2 sur la base de sa nouvelle situation matrimoniale. Les revenus pris en compte à ce titre sont ceux effectivement perçus par le demandeur.

Dans les trois hypothèses précédentes, il est procédé à la reconstitution du nombre de parts fiscales, apprécié à la date de la demande.

Ce barème est applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2023.

5. MODALITÉ DE VERSEMENT

L'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge, sous forme de « CESU INRIA-garde d'enfant 0-6 ans » et « CESU Inria- garde d'enfants 6-11 ans » ayant le caractère de titres spéciaux de paiement préfinancés.

Le montant de l'aide est déterminé au prorata du nombre de mois au cours de l'année civile pendant lesquels sont remplies les conditions liées à l'âge de l'enfant et la présence de l'agent/l'agente. Le montant des « CESU Inria-garde d'enfants » versés est alors arrondi au multiple de cinq supérieur.

Les CESU sont émis soit sous format papier soit sous forme dématérialisée au choix de l'agent/l'agente. La valeur faciale des titres CESU est fixée au montant suivant : cinq, dix, vingt et cinquante euros.

Quatre périodes de commande seront définies chaque l'année. L'information sera transmise aux agents par l'intermédiaire d'intranet et les SRH.

6. CONDITIONS D'UTILISATION DU CESU

Les bénéficiaires de CESU-garde d'enfants délivrés au titre de la politique sociale d'Inria s'engagent à les utiliser, dans le cadre prévu par la réglementation, pour rémunérer les seules activités de garde d'enfants suivantes :

6.1 Garde d'enfant(s) à domicile

Sont éligibles les prestations de garde d'enfant à domicile assurées par les associations et entreprises, dotés de l'agrément "qualité" prévu aux articles L. 7232-1 et R. 7232-4 et suivants du code du travail délivré par l'Etat. L'utilisation du "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" obéit alors aux dispositions de l'article L. 7232-6 du code du travail.

Le bénéficiaire peut également utiliser les CESU - garde d'enfant Inria pour rémunérer un salarié à domicile, dans les conditions prévues aux articles L. 1271-2 à L. 1271-5 du code du travail.

6.2 Garde d'enfant(s) hors domicile

La prestation de garde d'enfant peut être assurée hors domicile par :

- Les services et établissements publics ou privés, agréés en vertu des alinéas 1 et 2 de l'article
- L'article 2324-1 du code de la santé publique, tels que précisés par l'article R. 2324-17 du même code, assurant l'accueil collectif ou familial non permanent d'enfants de moins de six ans
- Les services d'accueil collectif recevant des enfants scolarisés de plus de deux ans, avant et après la classe (dits "garderies périscolaires")

- Une association ou une entreprise agréée en vertu de l'article L. 7232-1 du code du travail
- Un assistant maternel agréé en vertu de l'article L. 421-1 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues aux articles L. 1271-2 à L. 1271-5 du code du travail

Sont par conséquent exclus du champ des activités pouvant être rémunérées par le CESU - garde d'enfant Inria les accueils collectifs à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, loisirs, etc., relevant de l'alinéa 3 de l'article L. 2324-1 du code de la santé publique précité.

6.3 La déclaration d'un emploi direct

Les bénéficiaires de CESU - garde d'enfant Inria doivent effectuer la déclaration des salariés qu'ils emploient directement au Centre national du CESU (institué au sein de l'Urssaf de Saint Etienne).

Dans le cas où les bénéficiaires de CESU garde d'enfant 0-6 ans seraient par ailleurs allocataires du complément de libre choix du mode de garde de la prestation d'accueil du jeune enfant (prestation PAJE) versé par les caisses d'allocations familiales, ils déclarent l'emploi au centre Pajemploi, en application de l'article L. 531-8 du code de la sécurité sociale.

6.4 Date limite d'utilisation du CESU

Le bénéficiaire de CESU Inria garde d'enfants peut utiliser les titres de paiement jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit celle de l'anniversaire de l'enfant au titre duquel l'aide est versée, sous réserve du respect de leur période de validité (rappelée au verso de chaque CESU).

Si le bénéficiaire n'a pas utilisé ses CESU-garde d'enfants au cours de l'année d'attribution, il en peut demander le remplacement jusqu'au 28 février de l'année suivante dans le cadre de la campagne de changement de millésime.

7. RÉGIME FISCAL DU CESU

L'aide versée sous forme de « CESU Inria-garde d'enfants » est exonérée d'impôt sur les revenus et de cotisations sociales, dans la limite globale - c'est-à-dire compte tenu le cas échéant de toute autre aide au titre des « services à la personne », y compris le cas échéant les aides versées par l'Agos, d'un plafond par an et par bénéficiaire, déterminé par arrêté (2.265 € par an et par bénéficiaire pour 2022).

En conséquence, toute somme perçue par un agent/agent(e) sous forme de CESU au-delà de ce plafond donnera lieu au prélèvement des cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Ce rappel de cotisations sera effectué sur la paie de janvier, eu égard au montant global des CESU perçus par l'agent/l'agent(e) au titre de l'année n-1.

Il appartient par ailleurs à l'agent/l'agent(e) de se conformer à la réglementation fiscale relative au CESU.

8. DÉPOT DES DEMANDES

Les agents souhaitant bénéficier du « CESU Inria - garde d'enfants 0-6 ans » et « CESU Inria - garde d'enfants 6-11 ans » doivent s'adresser directement au gestionnaire de la prestation désigné par voie de marché public.

Les agents souhaitant bénéficier du CESU - garde d'enfants s'adressent directement au prestataire « chèque-domicile », par le biais d'une page HTML, accessible via intranet. Cette page internet comporte toutes les informations dont l'agent/l'agente a besoin :

- présentation du dispositif de Chèque Domicile CESU – Garde d'enfant, mais aussi des différents CESU mis en place par le service RH d'Inria ;
- accès à différents outils de communication en format PDF, facilement téléchargeables et imprimables par les agents (formulaire de demande, dépliant avec toutes les informations, guide d'utilisation...) ;
- Un accès direct à l'espace personnel pour les paiements en ligne.

Les demandes de CESU-garde d'enfants au titre d'une année doivent être adressées au prestataire entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année en cours, le cachet de la poste faisant foi.

En sus du formulaire de demande dûment rempli, les demandeurs doivent obligatoirement produire les justificatifs et pièces suivantes :

- La copie du livret de famille ou de tout document officiel attestant de l'âge de l'enfant, de son lien de filiation avec le demandeur et la situation du demandeur lorsqu'il n'est pas célibataire ;
- La copie du ou des avis d'imposition sur les revenus ou de non-imposition afférents à l'année n-2, selon la situation matrimoniale du demandeur ;
- La copie d'une fiche de paie du demandeur antérieure de moins de 3 mois à la date de la demande ;
- La copie du contrat de travail pour les agents contractuels
- L'attestation de garde d'enfant à titre onéreux, durant les heures de travail du bénéficiaire ou à l'occasion du congé maternité ou d'adoption d'un autre enfant, visée par le prestataire assurant la garde de l'enfant (personne physique ou morale).

Les demandeurs doivent également produire, selon les cas, les justificatifs et pièces suivantes, attestant de la situation ouvrant droit à la prestation dont la liste n'est pas limitative :

- L'attestation du service gestionnaire du demandeur et/ou de l'employeur du conjoint mentionnant la date à laquelle doit s'achever ou s'est achevé le congé de maternité ou le congé d'adoption ;
- L'attestation de versement d'une prestation familiale, ouverte notamment du chef du ou des enfants au titre duquel ou desquels le bénéficiaire du "CESU - garde d'enfant 0/6 ans" est sollicité, permettant de déterminer la qualité d'allocataire du demandeur, de son conjoint non séparé, et le cas échéant de l'autre parent de l'enfant en cas de demande de partage des droits à la prestation ;
- Éventuellement, une copie de la convention homologuée ou du jugement mentionnant les modalités de garde alternée de l'enfant.

Les pièces justificatives manquantes des demandes, adressées au prestataire dans le délai prévu au deuxième alinéa, doivent lui être adressées avant le dernier jour du mois de février de l'année suivant l'année au titre de laquelle les droits sont demandés, le cachet de la poste faisant foi. Passé cette date, les demandes incomplètes sont définitivement rejetées.

9. TRAITEMENT DES DEMANDES

Le prestataire assure l'instruction des demandes de « CESU Inria-garde d'enfants 0-6 ans » et « CESU Inria-garde d'enfants 6-11 ans » pour le compte d'Inria. Il assure également le traitement des réclamations pour le compte d'Inria.

Une fois le dossier étudié et validé, l'émetteur remet les titres CESU Inria-garde d'enfants aux bénéficiaires :

- soit par envoi postal en recommandé avec accusé de réception à leur domicile, les frais d'expédition restant à la charge d'Inria;
- soit, sous réserve de l'habilitation de l'émetteur à émettre le CESU préfinancé sous forme dématérialisée, par mise à disposition du montant de l'aide sous une forme dématérialisée avec accusé de réception papier ou dématérialisé.

L'émetteur assure le remboursement des « CESU Inria-garde d'enfant » aux intervenants.

Enfin, le prestataire délivre à chaque bénéficiaire, au nom d'Inria financeur, l'attestation fiscale annuelle prévue à l'article D. 1271-30 du code du travail.

Toutes les informations et formulaires de demande seront également disponibles sur le site Intranet RH d'Inria.

10. REMARQUES COMPLÉMENTAIRES

Afin d'assurer une meilleure gestion, il est rappelé que les CESU doivent être utilisés dans le courant de l'année civile.

Il appartient aux agents de se renseigner avant d'effectuer une demande de CESU, si les structures d'accueil acceptent ce type de paiement.

La procédure de remillésimage étant légalement encadrée, Inria se réserve le droit de remillésimer ou non les titres non utilisés avant le 31 janvier de l'année suivante.

11. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

La présente note décisionnelle s'applique aux demandes déposées à compter du 1er janvier 2024.

Pour les demandes antérieures, les règles applicables sont celles en vigueur à la date du dépôt de la demande.